

Modification du xxxx

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du¹,
arrête:*

I

1. Le titre troisième de la première partie du code des obligations² est modifié comme suit :

Art. 127

G. Prescription
I. Principes

¹ Les actions se prescrivent à l'échéance d'un délai.

² Lorsque l'action est prescrite, le débiteur peut refuser d'exécuter son obligation.

³ Le juge n'examine pas d'office la prescription.

Art. 128

II. Délais
1. Délai relatif

¹ Les actions se prescrivent par trois ans.

² Le délai de prescription commence à courir le jour où le créancier a connaissance de la créance et de la personne du débiteur, mais au plus tôt au moment où le délai absolu commence à courir.

Art. 129

2. Délai absolu
a) En général

¹ Les actions se prescrivent par dix ans au plus à compter du moment où la créance est devenue exigible.

² Le délai commence à courir:

1. le jour où le fait dommageable s'est produit, pour les actions en réparation ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale;
2. le jour de l'exigibilité du premier terme demeuré impayé, pour les rentes viagères et autres prestations périodiques analogues; la prescription vaut pour l'ensemble de la créance.

¹ FF ...
² RS 220

Art. 130

b) Actions
pour domma-
ges corporels

Le délai absolu de prescription des actions pour dommages corporels est de 30 ans au plus à compter du jour où le fait dommageable s'est produit.

Variante des art. 129/130

2. Délai absolu

¹ Les actions se prescrivent par 20 ans au plus à compter du moment où la créance est devenue exigible.

² Le délai commence à courir:

1. le jour où le fait dommageable s'est produit, pour les actions en réparation ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale;
2. le jour de l'exigibilité du premier terme demeuré impayé, pour les rentes viagères et autres prestations périodiques analogues; la prescription vaut pour l'ensemble de la créance.

Art. 131

III. Prescription
des accessoires
et prestations
périodiques

¹ La prescription de la créance principale entraîne celle des intérêts et autres créances accessoires.

² En matière de rentes viagères et autres prestations périodiques analogues, chaque terme est prescrit au moment où l'ensemble de la créance est prescrit.

Art. 132

IV. Calcul des
délais

¹ Le jour où la prescription commence à courir n'est pas inclus dans le délai de prescription; la prescription est acquise lorsque le dernier jour est révolu.

² Au surplus, les dispositions relatives au calcul des délais en matière d'exécution des obligations sont applicables.

Art. 133

V. Modification
et renonciation
1. Modification
des délais

¹ Le délai relatif peut être ramené à un an au minimum ou porté à dix ans au maximum.

² Le délai absolu peut être ramené à trois ans au minimum ou porté à trente ans au maximum.

³ Les conditions générales qui prévoient de raccourcir les délais de prescription en cas de dommages corporels sont nulles.

⁴ Le point de départ du délai de prescription peut être modifié si les durées minimale et maximale du délai sont respectées.

Art. 134

2. Renonciation
à la prescription

¹ Le débiteur peut renoncer à la prescription après l'échéance du délai de prescription. Cette renonciation s'effectue par écrit.

² Le débiteur peut renoncer à la prescription pour dix ans au plus à compter de l'échéance du délai de prescription. S'il n'indique pas de délai, la renonciation est valable pour un an.

³ La renonciation antérieure à l'échéance du délai de prescription vaut prolongation de ce délai.

Art. 135

3. Effets vis-à-
vis des tiers

¹ La modification ou la renonciation faite par l'un des codébiteurs solidaires n'est pas opposable aux autres.

² Il en est de même si elle émane de l'un des codébiteurs d'une dette indivisible; la renonciation faite par le débiteur principal n'est pas non plus opposable à la caution.

Variante:

³ S'il existe un droit d'action direct contre l'assureur, la modification ou la renonciation faite par le débiteur est opposable à l'assureur et inversement.

Art. 136

VI. Empêche-
ment et suspen-
sion de la
prescription

¹ La prescription ne court pas et, si elle avait commencé à courir, elle est suspendue:

1. à l'égard des créances des enfants contre leurs père et mère, tant que dure l'autorité parentale;
2. à l'égard des créances de la personne incapable de discernement contre son mandataire, tant que le mandat pour cause d'incapacité déploie ses effets;
3. à l'égard des créances des époux l'un contre l'autre, pendant le mariage;
4. à l'égard des créances des partenaires enregistrés l'un contre l'autre, pendant le partenariat;
5. à l'égard des créances des travailleurs contre l'employeur, lorsqu'ils vivent dans son ménage, pendant la durée des rapports de travail;
6. à l'égard des créances contre un défunt, pendant l'inventaire;
7. tant que le débiteur est usufruitier de la créance;
8. tant qu'il est impossible de faire valoir la créance pour des raisons objectives.

² La prescription commence à courir, ou reprend son cours, dès la fin du jour où cessent les causes qui la suspendent.

³ Les dispositions spéciales de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite sont réservées.

Art. 137

VII. Interruption
et début des
nouveaux délais
1. Actes
interruptifs

La prescription est interrompue:

1. lorsque le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant un gage ou en fournissant une caution;
2. lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une requête de conciliation, une action, un recours ou une exception devant une autorité judiciaire ou un tribunal arbitral ou par une intervention dans une faillite.

Art. 138

2. Début des
nouveaux délais

¹ L'interruption efface les délais de prescription acquis et fait courir de nouveaux délais.

² Le point de départ des nouveaux délais de prescription est:

1. la reconnaissance, en cas de reconnaissance de la dette;
2. tout acte de poursuite, en cas de poursuite pour dettes;
3. la clôture du litige devant l'instance saisie, en cas de requête de conciliation, d'action, de recours ou d'exception;
4. le moment où le créancier peut de nouveau faire valoir ses droits conformément au droit de la faillite, en cas d'intervention dans une faillite.

Art. 139

3. Durée des
nouveaux délais

¹ Les nouveaux délais sont de même durée que les anciens délais relatifs et absolus de prescription.

² Si la dette a été reconnue dans un titre ou constatée par une décision judiciaire entrée en force, le nouveau délai relatif de prescription est toujours de dix ans.

Art. 140

4. Effets sur
d'autres créances

L'interruption vaut pour les autres obligations du même débiteur nées de la même cause qui s'ajoutent à la créance concernée ou qui la remplacent.

5. Effets de
l'interruption
envers des
coobligés

Art. 141

¹ La prescription interrompue contre l'un des débiteurs solidaires ou l'un des codébiteurs d'une dette indivisible l'est également contre tous les autres, si l'interruption découle d'un acte du créancier.

² La prescription interrompue contre le débiteur principal l'est également contre la caution, si l'interruption découle d'un acte du créancier.

³ La prescription interrompue contre la caution ne l'est pas contre le débiteur principal.

Variante:

⁴ La prescription interrompue contre l'assureur l'est aussi contre le responsable et inversement, s'il existe un droit d'action direct contre l'assureur.

Art. 142

VIII. Créance
garantie par gage
mobilier

L'existence d'un gage mobilier sur la créance n'empêche pas la prescription de celle-ci, mais le créancier conserve le droit de faire valoir son gage.

2. Les autres dispositions du code des obligations sont modifiées comme suit:

Art. 60

Abrogé

Art. 67

Abrogé

Art. 201, al. 4 (nouveau)

⁴ L'acheteur doit signaler les défauts en tout cas dans les deux ans suivant la livraison de la chose.

Art. 210, al. 1 et 3

Abrogés

Art. 219, al. 3 (nouveau)

³ L'acheteur doit signaler les défauts du bâtiment en tout cas dans les cinq ans suivant le transfert de propriété.

III. Péremption
et transfert de
l'action aux
héritiers

Art. 251, titre marginal

Art. 315

Abrogé

H. Impossibilité
de renoncer

Art. 341, titre marginal et al. 2

² *Abrogé*

Art. 370, al. 4 (nouveau)

⁴ Le maître doit signaler les défauts en tout cas dans les deux ans suivant la livraison de l'ouvrage, ou dans les cinq ans s'il s'agit d'une construction immobilière, sinon l'ouvrage est tenu pour accepté avec ces défauts.

Art. 371

Abrogé

7. Invocation
l'une prétention
prescrite

Art. 454, titre marginal et al. 1 et 3

¹ *Abrogé*

³ *Abrogé*

Art. 507, al. 5

⁵ Le droit de recours de la caution se prescrit par trois ans à compter du jour où la caution désintéresse le créancier et a connaissance de la personne du débiteur principal; il est prescrit dix ans au plus après que la caution a désintéressé le créancier.

Art. 678, al. 4

Abrogé

Art. 760

Abrogé

Art. 864, al. 4

Abrogé

Art. 878, al. 2

² Le droit de recours des associés entre eux se prescrit par trois ans à compter du jour où la prestation qui donne lieu au recours est accom-

plie et où l'associé débiteur est connu; il est prescrit dix ans au plus après le paiement.

Art. 919

Abrogé

Art. 1070

Abrogé

Art. 1071, titre marginal et al. 2

2. Effets de
l'interruption

² *Abrogé*

Art. 1098, al. 1

¹ Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change et concernant:

...

la prescription (art. 1069 et 1071)

...

Art. 1143, al. 1, ch. 18

¹ Les dispositions suivantes du droit de change sont applicables au chèque:

...

18. art. 1071 sur l'interruption de la prescription;

...

II

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

III

¹ La présente modification est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification du droit en vigueur

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile³

Art. 85, al. 3

³ Le droit au remboursement se prescrit conformément aux dispositions générales du code des obligations⁴ sur la prescription. Ces créances ne portent pas intérêt.

2. Loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité⁵

Art. 20, al. 1

¹ L'action contre la Confédération (art. 3 ss.) se prescrit conformément aux dispositions générales du code des obligations sur la prescription.

Art. 21

Le droit de recours de la Confédération contre le fonctionnaire se prescrit conformément aux dispositions générales du code des obligations sur la prescription. Le délai relatif de prescription commence à courir le jour où la prestation qui donne lieu au recours est accomplie et où le responsable est connu.

Art. 23

¹ Le droit de la Confédération d'exiger d'un fonctionnaire réparation du dommage causé par une violation des devoirs de service (art. 8 et 19) se prescrit conformément aux dispositions générales du code des obligations sur la prescription.

² *Abrogé*

³ RS 142.31

⁴ RS 220

⁵ RS 170.32

3. Code civil⁶

Art. 93

Abrogé

Art. 455 nCC⁷

Abrogé

Art. 586, al. 2

² *Abrogé*

Art. 601

Abrogé

Art. 637, al. 3

³ *Abrogé*

Art. 754

5. Prescription
des indemnités

¹ Les droits du propriétaire en raison de changements ou de dépréciations, ceux de l'usufruitier pour ses impenses et la faculté qu'il a d'enlever les installations par lui faites se prescrivent conformément aux dispositions générales du code des obligations sur la prescription.

² Le délai absolu de prescription court à compter de la restitution de la chose.

Art. 911 Abs. 3

³ *Abrogé*

Titre final

Art. 49

F. Prescription

¹ Le nouveau droit s'applique dès son entrée en vigueur aux actions non encore prescrites.

⁶ RS 210

⁷ Dans la version de la modification du 19 décembre 2008 du code civil (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation, FF 2009 139) ; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013

² Si le nouveau droit prévoit des délais de prescription plus courts que l'ancien droit, ceux-ci ne courent qu'à partir de l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Variante de l'art. 49 tit. fin. CC

¹ Le nouveau droit s'applique dès son entrée en vigueur aux actions non encore prescrites.

² Le nouveau droit s'applique aux actions dont le délai absolu de prescription est écoulé selon l'ancien droit mais non selon le nouveau droit.

³ Si le nouveau droit prévoit des délais de prescription plus courts que l'ancien droit, ceux-ci ne courent qu'à partir de l'entrée en vigueur du nouveau droit.

4. Loi fédérale du 18 juin 1993 sur la responsabilité du fait des produits⁸

Art. 9 Prescription

Les prétentions en dommages-intérêts prévues par la présente loi se prescrivent conformément aux dispositions générales du code des obligations⁹ sur la prescription.

Art. 10

Abrogé

5. Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite¹⁰

Art. 6

2. Prescription

¹ L'action en dommages-intérêts se prescrit conformément aux dispositions générales du code des obligations¹¹ sur la prescription.

² *Abrogé*

⁸ RS 221.112.944

⁹ RS 220

¹⁰ RS 281.1

¹¹ RS 220

Art. 149a, al. 1

¹ La créance constatée par un acte de défaut de biens se prescrit par dix ans à compter de la délivrance de l'acte de défaut de biens; à l'égard des héritiers du débiteur, elle se prescrit au plus tard par un an à compter de l'ouverture de la succession.

Art. 292

E. Prescription

Le droit d'intenter l'action révocatoire se prescrit conformément aux dispositions générales du code des obligations¹² sur la prescription.

Dispositions finales de la modification du xxx

La prescription des actions en remboursement de créances constatées par un acte de défaut de bien avant la date de l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi commence à courir à cette date, sauf si l'action est déjà prescrite.

6. Loi du 7 octobre 1983 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation¹³

Art. 11, al. 2

² La créance en restitution se prescrit conformément aux dispositions générales du code des obligations¹⁴ sur la prescription.

7. Loi du 3 février 1995 sur l'armée¹⁵

Art. 143 Prescription

¹ L'action en réparation d'un dommage dirigée contre la Confédération et la prétention de la Confédération à l'égard de militaires ou de formations se prescrivent conformément aux dispositions générales du code des obligations¹⁶ sur la prescription.

² Le délai relatif de prescription des actions de la Confédération visées à l'art. 138 commence à courir le jour où la prestation qui donne lieu à l'action est accomplie et où le responsable est connu.

³ *Abrogé*

¹² RS 220

¹³ RS 420.1

¹⁴ RS 220

¹⁵ RS 510.10

¹⁶ RS 220

⁴ Une demande écrite en réparation auprès du DDPS est une action au sens de l'art. 137, ch. 2, du code des obligations.

8. Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile¹⁷

Art. 65 Prescription

¹ Le droit d'ouvrir une action en dommages-intérêts contre la Confédération, les cantons et les communes en vertu des art. 60, 61 et 64 se prescrit conformément aux dispositions générales du code des obligations¹⁸ sur la prescription.

² Le délai relatif de prescription de l'action récursoire de la Confédération, des cantons et des communes visée à l'art. 61 commence à courir le jour où la prestation qui donne lieu à l'action est accomplie et où le responsable est connu.

³ *Abrogé*

⁴ Une demande écrite en réparation d'un dommage adressée à la Confédération, aux cantons et aux communes est une action au sens de l'art. 137, ch. 2, du code des obligations.

9. Loi du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement du pays¹⁹

Art. 15, 2^e phrase

Abrogée

Art. 36 Prescription

Les prétentions de la Confédération fondées sur les art. 32 et 34 et les prétentions que des personnes lésées peuvent faire valoir en vertu de l'art. 32, al. 4, se prescrivent conformément aux dispositions générales du code des obligations²⁰ sur la prescription.

¹⁷ RS 520.1

¹⁸ RS 220

¹⁹ RS 531

²⁰ RS 220

10. Loi du 5 octobre 1990 sur les subventions²¹

Art. 32 Prescription

¹ Les actions en remboursement de créances afférentes à des aides ou des indemnités et le droit au remboursement d'aides ou d'indemnités se prescrivent conformément aux dispositions générales du code des obligations²² sur la prescription.

² *Abrogé*

³ Si l'allocataire a omis d'informer l'autorité conformément à l'art. 29, al. 3, et que la durée d'utilisation d'un bien a été fixée à plus de dix ans, le délai absolu de prescription équivaut à la durée d'utilisation, mais il est de dix ans au moins à compter du moment où la créance est devenue exigible.

⁴ *Abrogé*

Art. 33

Abrogé

11. Loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés²³

Art. 6, al. 2 et 3

² Le droit à la restitution se prescrit conformément aux dispositions générales du code des obligations²⁴ sur la prescription.

³ *Abrogé*

12. Loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation²⁵

Art. 14, al. 2

² L'expropriant est tenu de réparer le dommage qu'il a causé à l'exproprié par sa renonciation. L'action en dommages-intérêts doit être ouverte devant la commission d'estimation. Elle se prescrit conformément aux dispositions générales du code des obligations²⁶

²¹ RS 616.1

²² RS 220

²³ RS 632.111.72

²⁴ RS 220

²⁵ RS 711

²⁶ RS 220

sur la prescription; le délai absolu de prescription court à compter de la déclaration de renonciation.

Art. 105

IV. Prescription Le droit d'exiger la rétrocession se prescrit conformément aux dispositions générales du code des obligations²⁷ sur la prescription.

13. Loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques²⁸

Art. 37

Les actions en dommages-intérêts se prescrivent conformément aux dispositions générales du code des obligations²⁹ sur la prescription.

14. Loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière³⁰

Art. 83

Prescription ¹ Les actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral qui découlent d'accidents causés par des véhicules automobiles ou des cycles se prescrivent conformément aux dispositions générales du code des obligations³¹ sur la prescription.

² *Abrogé*

³ Les recours que peuvent exercer entre elles les personnes civilement responsables d'un accident de véhicules automobiles ou de cycles, ainsi que les autres droits de recours prévus par la présente loi, se prescrivent conformément aux dispositions générales du code des obligations sur la prescription. Le délai relatif de prescription commence à courir le jour où la prestation qui donne lieu au recours est accomplie et où le responsable est connu.

⁴ *Abrogé*

²⁷ RS 220
²⁸ RS 734.0
²⁹ RS 220
³⁰ RS 741.01
³¹ RS 220

15. Loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs³²

Art. 48 Prescription

L'action fondée sur le contrat de transport se prescrit conformément aux dispositions générales du code des obligations³³ sur la prescription.

16. Loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites³⁴

Art. 39

3. Dispositions
communes
a. Prescription

¹ Les actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral relatives à des sinistres causés par une installation de transport par conduites se prescrivent conformément aux dispositions générales du code des obligations³⁵ sur la prescription.

² *Abrogé*

³ Les recours que peuvent exercer entre elles les personnes civilement responsables d'un sinistre et le recours de l'assureur se prescrivent conformément aux dispositions générales du code des obligations sur la prescription. Le délai relatif de prescription commence à courir le jour où la prestation qui donne lieu au recours est accomplie et où le responsable est connu.

⁴ *Abrogé*

17. Loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure³⁶

Art. 34, al. 3

³ L'action en recours de l'assureur se prescrit conformément aux dispositions générales du code des obligations³⁷ sur la prescription. Le délai relatif de prescription commence à courir le jour où l'assureur a accompli sa prestation et où le responsable est connu.

³² RS 745.1

³³ RS 220

³⁴ RS 746.1

³⁵ RS 220

³⁶ RS 747.201

³⁷ RS 220

18. Loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse³⁸

Art. 124, al. 1

Les créances engendrées par l'acte d'avarie commune se prescrivent conformément aux dispositions générales du code des obligations³⁹ sur la prescription.

19. Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation⁴⁰

Art. 68

III. Prescription

Ces actions se prescrivent conformément aux dispositions générales du code des obligations⁴¹ sur la prescription.

20. Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement⁴²

Art. 59c, al. 1

¹ Les actions en réparation du dommage se prescrivent conformément aux dispositions générales du code des obligations⁴³ sur la prescription.

21. Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux⁴⁴

Art. 66, al. 2

² Le droit de la Confédération de requérir la restitution se prescrit conformément aux dispositions générales du code des obligations⁴⁵ sur la prescription.

³⁸ RS 747.30

³⁹ RS 220

⁴⁰ RS 748.0

⁴¹ RS 220

⁴² RS 814.01

⁴³ RS 220

⁴⁴ RS 814.20

⁴⁵ RS 220

22. Loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir⁴⁶

Art. 15, al. 2 et 3

² L'action en constatation introduite en vertu de l'al. 1 interrompt la prescription au sens de l'art. 137, ch. 2, du code des obligations (CO)⁴⁷.

³ La compétence à raison du lieu est régie par l'art. 34 du code de procédure civile du 19 décembre 2008⁴⁸.

23. Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil⁴⁹

Art. 59 Prescription, généralités

¹ Le droit de demander à la Confédération la réparation du dommage ou du tort moral et le droit de la Confédération de demander la réparation du dommage se prescrivent conformément aux dispositions générales du code des obligations⁵⁰ sur la prescription.

² *Abrogé*

Art. 60, al. 2

² Le droit de recours de la Confédération contre la personne en service se prescrit conformément aux dispositions générales du code des obligations⁵¹ sur la prescription. Le délai relatif de prescription commence à courir le jour où la prestation qui donne lieu au recours est accomplie et où le responsable est connu.

Art. 61 Interruption et invocation de la prescription

¹ *Abrogé*

² La demande écrite en réparation d'un dommage adressée aux directions générales ou aux directions d'arrondissement de l'entreprise des PTT et des CFF ou au Conseil des EPF, lorsque ces organes ont qualité d'établissement d'affectation, ou encore au Département fédéral des finances, est une action au sens de l'art. 137, ch. 2, du code des obligations⁵².

⁴⁶ RS 822.41

⁴⁷ RS 220

⁴⁸ RS 272

⁴⁹ RS 824.0

⁵⁰ RS 220

⁵¹ RS 220

⁵² RS 220

24. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales⁵³

Art. 72, al. 3

³ Les prétentions récursoires de l'assureur se prescrivent conformément aux dispositions générales du code des obligations⁵⁴ sur la prescription. Le délai relatif de prescription commence à courir le jour où la prestation qui donne lieu à la prétention est accomplie et où le responsable est connu.

25. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁵⁵

Art. 52, al. 3 et 4

³ Le droit à réparation se prescrit conformément aux dispositions générales du code des obligations⁵⁶ sur la prescription.

⁴ *Abrogé*

26. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁵⁷

Art. 41, al. 2

² Les actions en recouvrement de créances se prescrivent conformément aux dispositions générales du code des obligations sur la prescription.

Art. 52, al. 2 et 3

² La demande en réparation auprès des organes responsables d'après les dispositions ci-dessus se prescrit conformément aux dispositions générales du code des obligations⁵⁸ sur la prescription.

³ Celui qui, en tant qu'organe d'une institution de prévoyance, est tenu d'effectuer un dédommagement, doit en informer les autres organes impliqués dans le recours contre le tiers responsable. Le délai relatif de prescription du recours commence à courir au moment où la presta-

⁵³ RS 830.1

⁵⁴ RS 220

⁵⁵ RS 831.10

⁵⁶ RS 220

⁵⁷ RS 831.40

⁵⁸ RS 220

tion qui donne lieu au recours est accomplie et où le responsable est connu.

27. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage⁵⁹

Art. 88, al. 3 et 4

³ Le droit à réparation se prescrit conformément aux dispositions générales du code des obligations⁶⁰ sur la prescription.

⁴ *Abrogé*

28. Loi fédérale du 20 mars 1970 concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne⁶¹

Art. 14

Prescription

¹ La demande de remboursement prévue à l'art. 13, al. 1 et 2, se prescrit conformément aux dispositions générales du code des obligations⁶² sur la prescription.

² *Abrogé*

29. Loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties⁶³

Art. 45, al. 2 et 3

² Le droit au remboursement se prescrit conformément aux dispositions générales du code des obligations⁶⁴ sur la prescription.

³ *Abrogé*

⁵⁹ RS 837.0
⁶⁰ RS 220
⁶¹ RS 844
⁶² RS 220
⁶³ RS 916.40
⁶⁴ RS 220

30. Loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique⁶⁵

Art. 18 Prescription

Les actions prévues par la présente loi se prescrivent conformément aux dispositions générales du code des obligations⁶⁶ sur la prescription.

31. Loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁶⁷

Art. 147 Prescription

¹ L'action en dommages-intérêts se prescrit conformément aux dispositions générales du code des obligations⁶⁸ sur la prescription.

² *Abrogé*

32. Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés⁶⁹

Art. 27, al. 4

⁴ Les prétentions fondées sur le présent article se prescrivent conformément aux dispositions générales du code des obligations⁷⁰ sur la prescription.

Art. 28, al. 4

⁴ Les prétentions fondées sur le présent article se prescrivent conformément aux dispositions générales du code des obligations⁷¹ sur la prescription.

Art. 29, al. 4

⁴ Les prétentions fondées sur l'al. 2 se prescrivent conformément aux dispositions générales du code des obligations⁷² sur la prescription.

⁶⁵ RS 943.03

⁶⁶ RS 220

⁶⁷ RS 951.31

⁶⁸ RS 220

⁶⁹ RS 957.1

⁷⁰ RS 220

⁷¹ RS 220

⁷² RS 220